

Date de dépôt : 29 avril 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M me Anne Emery-Torracinta :
Politique genevoise contre le chômage (6) : article 59d de la loi
fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), où en est-on ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 mars 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat
une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*La « loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en
cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI) »¹ prévoit à son
article 59 un certain nombre de mesures visant « à favoriser l'intégration
professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons
inhérentes au marché de l'emploi ». Ces mesures ont « notamment pour but*

- d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre
leur réinsertion rapide et durable;*
- de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction
du marché du travail;*
- de diminuer le risque de chômage de longue durée;*
- de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle. »*

*Certaines personnes ne remplissant pas les conditions posées par
l'assurance chômage peuvent néanmoins bénéficier de ces mesures de
formation, comme le précise l'article 59d de la loi :*

¹ Voir : <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/8/837.0.fr.pdf>

Art. 59d Prestations destinées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ou dont l'aptitude au placement peut être rétablie

¹ *Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 62, al. 2, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Ce droit subsiste après qu'elles ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage.*

² *Les personnes dont l'aptitude au placement peut être rétablie au moyen de mesures de formation ou d'emploi appropriées ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 62, al. 2², lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Elles y ont droit qu'elles aient ou non rempli les conditions relatives à la période de cotisation.*

³ *Les coûts des mesures de formation et d'emploi visées aux al. 1 et 2 sont répartis entre l'assurance et les cantons à raison de respectivement 80% et 20%.*

Jusqu'à tout récemment, ces personnes étaient suivies dans le cadre des offices régionaux de placement (ORP), notamment dans celui de Rive. Or, la décision a été prise de les transférer au Service des mesures cantonales. Si ce transfert peut apparaître comme étant « technique », il importe néanmoins que les moyens en personnel et logistique soient mis à disposition pour permettre à ces personnes d'avoir accès aux formations prévues par la loi fédérale.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il nous donner des précisions sur ce qui est prévu pour permettre aux personnes au bénéfice de l'article 59d de la LACI d'avoir accès à des mesures actives de formation ? A savoir, notamment :

- qui et combien sont les personnes concernées;**
- quels sont les moyens mis en œuvre par l'OCE et le Service des mesures cantonales pour permettre d'offrir un suivi personnalisé à ces personnes (notamment en termes de personnel qui sera engagé).**

Je remercie le gouvernement de sa réponse.

² Cet alinéa précise que l'assurance « rembourse aux participants les frais attestés indispensables qu'occasionne la participation à la mesure de formation ».

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT***a) Bénéficiaires de l'article 59d***

1302 personnes

48,2% femmes

60% étrangers

11 % moins de 25 ans

68% 25-49 ans

21% plus de 50 ans.

b) Moyens

Les moyens mis en œuvre (personnel et mesures) sont inchangés et sont ceux qui sont mis à disposition par le SECO dans le cadre de l'ordonnance pour l'indemnisation des frais d'exploitation (OIFE).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP